

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 886

présenté par

M. Viry, M. Mazaury, M. Vuibert, Mme Poussier-Winsback, M. Portier, Mme Rossi et
Mme Liliana Tanguy

ARTICLE 15

À l'alinéa 34, rétablir le *a* dans la rédaction suivante :

« *a*) Au deuxième alinéa, après le mot : « serre », sont insérés les mots : « , sans distinction de leur origine, » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit une mesure adoptée au Sénat visant à inclure les projets industriels réduisant les émissions de CO2 biogénique dans les procédures d'accélération du raccordement électrique prévues par l'article 27 de la loi APER (2023).

- Le raccordement électrique d'un site industriel de grande ampleur requiert en moyenne cinq ans, un délai souvent supérieur à celui de développement des projets de décarbonation. Cette contrainte retarde leur mise en service et nuit à l'atteinte des objectifs de neutralité carbone.
- L'article 27 de la loi APER facilite le raccordement des projets de réduction des émissions de CO2, mais se limite aux émissions d'origine fossile. Cette restriction exclut le CO2 biogénique (issu de papeteries ou sucreries par exemple), alors que son impact sur l'effet de serre est identique.

La suppression de cette mesure, via un amendement du Gouvernement en commission, repose sur l'argument selon lequel les procédures d'accélération doivent bénéficier aux projets d'intérêt national. Or, son maintien favoriserait le développement d'une filière française de production de carburants de synthèse (combinant hydrogène et CO2 biogénique), identifiée par la PPE comme un levier clé pour la décarbonation des mobilités lourdes (aviation, maritime) et pour la souveraineté énergétique.

En cohérence avec l'indépendance énergétique nationale et européenne, cet amendement assurerait l'intégration des projets dédiés à la décarbonation de la mobilité lourde dans le cadre de la loi APER, conçue pour soutenir le développement des industries vertes.